

VD_OMNI PE.2006.0495 vom 17. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0495

FR: VD_OMNI PE.2006.0495 du 17 novembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0495 del 17 novembre 2006

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Rejet de la demande de réexamen. Ne constitue pas un fait nouveau le changement d'orientation des études qui était déjà connu du tribunal lorsque le premier arrêt a été rendu (PE.2005.0255 du 14 mars 2006).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'OCMP.

E. 2

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans.

E. 3

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a).

E. 4

Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. En l'espèce, le recourant ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du

degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail.

E. 5

En l'espèce, le recourant, dont la première demande d'autorisation de séjour pour études s'est heurtée à un refus de l'autorité intimée, confirmé sur recours par le Tribunal administratif, sollicite le réexamen de sa demande, en invoquant sa réussite aux examens du CPNV et son admission à la HEIG-VD. L'autorité intimée a déclaré sa demande irrecevable pour absence de fait nouveau. a) Lorsqu'une telle obligation n'est ni prévue par la législation ni reconnue par une pratique administrative constante, comme c'est le cas en procédure administrative vaudoise (cf. ATF 116 Ia 433, consid. 5), le Tribunal fédéral a déduit de l'art. 4 aCst. (actuellement art. 8 Cst.) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants ("erheblich") qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou encore si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable ("wesentliche Änderung") depuis la première décision (cf. notamment ATF 109 Ib 246, consid. 4a; 113 Ia 146, consid. 3a, JT 1989 I 209; 120 Ib 42, consid. 2b; 124 II 1, consid. 3a et ATF du 14 avril 1998, ZBI 1999, p. 84 c. 2d). Dans ces deux hypothèses, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision, ainsi qu'une décision plus favorable au requérant. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où il y lieu d'admettre qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (par analogie avec les art. 136 litt. d, 137 litt. b OJF et 66 al. 2 litt. a PA, cf. ATF 122 II 17, consid. 3; 121 IV 317, consid. 2; JAAC 1996, n° 38, consid. 5; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 2002, n° 2.4.4.1a; A. Koelz/I. Haener, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème éd., Zurich 1998, n° 740 et 741, p. 260). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de souligner que les demandes successives portant, comme en l'espèce, sur le même objet ne doivent pas servir à remettre continuellement en question des décisions administratives entrées en force, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF du 3 septembre 1998, RDAF 1999 I 245, consid. a; 120 précité et les arrêts cités). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf. notamment JAAC 1996, n° 37, c. 1b; P. Moor, op. cit., n° 2.4.4.1a; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 434, p. 159, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, cf. également ATF 111 Ib 209, consid. 1). Si l'autorité estime que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, elle peut refuser d'entrer en matière sur la requête de reconsidération. Le requérant peut alors attaquer la nouvelle décision uniquement en alléguant que l'autorité inférieure a nié à tort l'existence des conditions requises (arrêt TF 2A.574/2005 du 2 février 2006, consid. 2.1). b) A l'appui de sa demande de réexamen, le recourant fait valoir qu'il a réussi la première année du CPNV et qu'il est admis à la HEIG-VD. Il est tout d'abord rappelé que l'intéressé est entré en Suisse pour passer les examens du CMS et que son autorisation était limitée à un mois (10 septembre 2004 au 9 octobre 2004). Après son échec aux examens, il n'a pas quitté le pays,

comme il s'était pourtant engagé à le faire dans sa demande de visa. Puis, nonobstant le refus de l'autorité intimée de lui accorder une autorisation de séjour pour suivre les cours de l'école PrEP, décision confirmée sur recours par le Tribunal administratif (PE.2005.0255 du 14 mars 2006), il est resté en Suisse, alors qu'un nouveau délai de départ au 14 avril 2006 lui avait été imparti. Dans le cadre de l'examen du recours, le tribunal a retenu que l'intéressé - qui avait entre-temps subi un deuxième échec au CMS - sollicitait une autorisation de séjour pour suivre une formation pratique au CPNV et entrer à la HEIG-VD. Compte tenu des déclarations de l'intéressé pour obtenir son visa d'entrée en Suisse, l'autorité de recours a confirmé le refus de l'autorité intimée, les résultats obtenus par l'intéressé dans le cadre du changement d'orientation n'étant à cet égard pas déterminants. Il convient dès lors d'admettre que le recourant n'a pas produit d'éléments nouveaux permettant à l'autorité de procéder à un réexamen de la décision entrée en force. Par ailleurs et par surabondance de droit, même dans l'hypothèse d'une entrée en matière quant au fond, les arguments invoqués par le recourant ne sauraient être retenus. Il a en effet dû suivre une formation professionnelle accélérée au CPNV, avant d'être admis à l'HEIG-VD, ce qui démontre qu'il ne remplissait pas la condition prévue à l'art. 32 litt. b OLE qui prévoit que l'étudiant veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur, car il ne disposait pas lors de son arrivée dans le pays des connaissances nécessaires à la fréquentation de cet établissement. L'autorité intimée n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation en déclarant la requête de réexamen irrecevable.

E. 6

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté, selon la procédure sommaire de l'art. 35a LJPA, sous suite de frais à la charge du recourant, qui n'a pas droit à l'allocation de dépens. Il incombe au SPOP de fixer au recourant un délai pour quitter le territoire cantonal et de veiller à l'exécution de cette mesure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.